

## DÉCISION N° 2024-131

Objet : Acquisition d'une tondeuse autoportée professionnelle ISEKI SF225  
Pour le service des espaces verts

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'acquérir le matériel nécessaire à la réalisation des travaux sur les espaces verts de la Commune,

Vu la consultation réalisée auprès de trois fournisseurs en date du 10 juin 2024,

Vu le devis du 2 Juillet 2024 proposé par la société BARREAU JEREMIE MOTOCULTURE, sise Square Joseph Cugnot 85 300 CHALLANS proposant un matériel répondant aux exigences techniques du service,

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis proposé le 2 Juillet 2024 par la Société BARREAU JEREMIE MOTOCULTURE, sise Square Joseph Cugnot 85 300 CHALLANS pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée professionnelle ISEKI SF 225 pour un montant de 20 833.33 € HT soit 25 000 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 15/07/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié informatiquement le : 30.7.2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).